



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la
région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en
compatibilité n°6 par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) d'Esse (Charente)**

n°MRAe 2017ANA66

PP-2017-4465

Porteur de la procédure : Communauté de communes de Charente Limousine
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 09 février 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 07 mars 2017

Préambule.

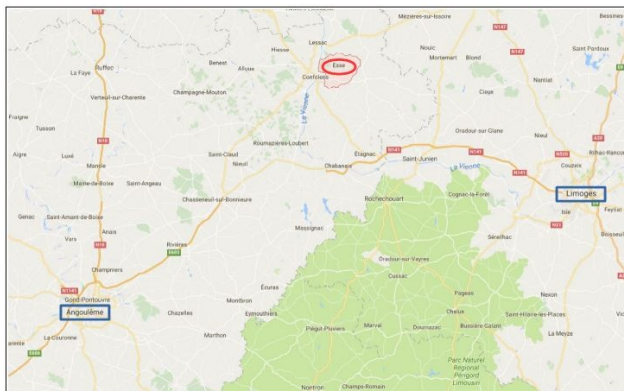
Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune d'Esse est située dans le département de la Charente, à 61 km au nord-est d'Angoulême et 47 km de Limoges. D'une superficie de 30,37 km², elle comptait 510 habitants en 2014.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

Disposant actuellement d'un plan local d'urbanisme approuvé le 09 octobre 2008, la commune souhaite le faire évoluer afin de permettre la construction d'un bâtiment d'élevage au lieu-dit « Le Reclos ».

La commune comprenant pour partie le site Natura 2000 « Vallée de l'Issoire » (FR5400403), la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

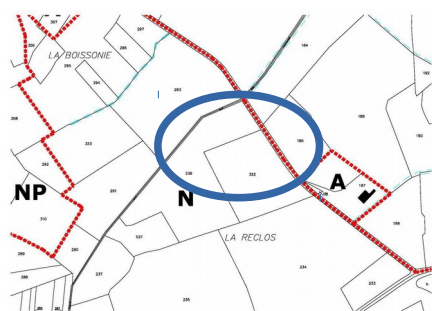
II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité n°6 du plan local d'urbanisme d'Esse a pour objectif de permettre la construction d'un bâtiment d'élevage au lieu-dit « Le Reclos ».

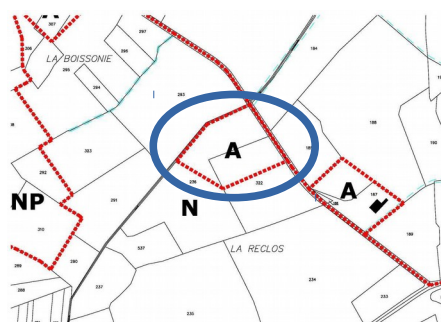
Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle « N » dont le règlement ne permet pas la construction de bâtiments agricoles.

La commune envisage ainsi la création d'un secteur « A » de 1,82 ha avec un règlement adapté à l'activité projetée. Le secteur en zone agricole ainsi créé, permettra d'accueillir deux bâtiments : l'un prévu pour les animaux, l'autre pour le stockage de fourrage.

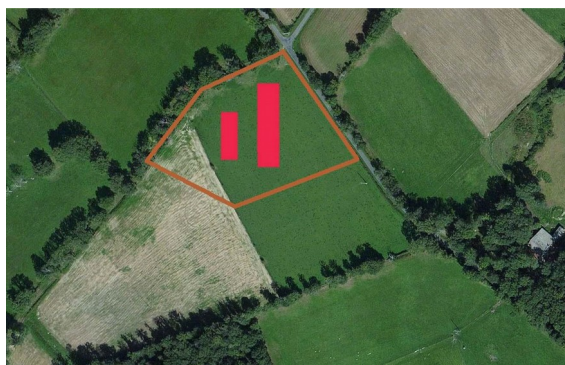
AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ



APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ



Plan de zonage du plan local d'urbanisme avant et après mise en compatibilité (extrait de la note de présentation)



Plan des aménagements prévus (extrait du dossier en vue de l'examen conjoint)

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier contient des éléments de description générale du projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi qu'une analyse des incidences sur l'environnement. Toutefois, des précisions auraient pu être apportées au dossier afin d'améliorer l'information proposée au public sur le caractère d'intérêt général des opérations envisagées. Des informations complémentaires auraient également pu être ajoutées sur la manière dont ce projet participe au plan local d'urbanisme, notamment au regard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

De plus, il serait opportun et nécessaire de joindre le règlement écrit des différentes zones du plan local d'urbanisme (*a minima* N et A), afin de faciliter l'appréhension des impacts de la mise en œuvre du projet.

Bien qu'une justification soit proposée dans le dossier en vue de l'examen conjoint, le secteur envisagé est déconnecté du bâti existant et de la zone agricole présente à proximité (voir cartes précédentes). Des précisions seraient donc nécessaires afin de mieux appréhender les impacts du projet sur le paysage, mais également en termes de consommation d'espaces naturels.

S'agissant d'un milieu prairial, l'analyse des incidences réalisée dans le dossier met en avant les faibles enjeux environnementaux du secteur visé. Les incidences potentielles sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Issoire » (FR5400403), situé à 1,5 km, ont également été étudiées. Les résultats de l'étude permettent d'identifier l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et sur les espèces d'intérêt communautaire, notamment les chauves-souris et les oiseaux. En effet, le dossier mentionne que « *le projet ne prévoit pas de destruction de haies et d'arbres* ». Les impacts potentiels concernant les rejets dans le milieu naturel et les nuisances sonores ont également été pris en compte.

Toutefois, au regard du manque de certains éléments dans le dossier proposé (règlement écrit notamment), l'Autorité environnementale ne peut pas s'assurer de l'absence d'impacts du projet de mise en compatibilité n°6 du plan local d'urbanisme d'Esse.

Le président de la MRAe
de Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN